CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.22.679.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection de trois espèces végétales (If (*Taxus baccata)*, Epipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*) et Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*)) émanant de la sprl Dryades pour le compte de M. Eric ROUBAUD (entreprise de construction DURABRIK) dans le cadre d'un projet urbanistique à Rixensart

Avis adopté le 23/06/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	14/06/2022 (mail) – 17/06/2022 (courrier)
Références :	DNF/DNEV/PL/XR/GW/Sortie 2022 : 8866

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Réunion du 21/06/2022

AVIS

Après un premier examen du dossier sous rubrique lors de la réunion du 21 juin 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis un avis **favorable** à son propos, moyennant investigation au sujet de la présence éventuelle du Géranium sanguin (*Geranium sanguineum*), espèce dont l'observation récemment mentionnée sur le serveur du DEMNA n'était pas connue au moment de la rédaction de la demande de dérogation. Cette plante figure en effet parmi les espèces menacées figurant à l'annexe VIb de la Loi sur la conservation de la nature, au même titre que l'If, ce qui justifierait le cas échéant l'imposition de l'une ou l'autre mesure en fonction de sa localisation sur le site.

Comme stipulé dans le rapport de la Direction DNF de Mons (réf. 802.7(61)5993), bien qu'elle se situe en dehors de la zone de construction, la station de Jacinthe des bois devra faire l'objet de mesures de protection lors du chantier, notamment vis-à-vis du passage des divers engins et camions. Cette protection est évidemment à assurer vis-à-vis de toute situation potentiellement impactante, y compris après le chantier (risque de piétinement par exemple).

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »